

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0538/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05/04/2019MONSIEUR ADAMA WASIU ABEFE
(SCPA OUATTARA ET ASSOCIES)

C/

LA COMPAGNIE AFRICAINE DE
CREDIT
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable en l'action de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ;
 L'y dit partiellement fondée ;
 Condamne la COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite CAC à créditer le compte d'épargne N°253310001606 de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ouvert dans ses livres de la somme de 14.755.000 FCFA frauduleusement débitée dudit compte ;

Déboute monsieur ADAMA WASIU ABEFE du surplus de ses prétentions ;

Condamne la CAC aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ADAMA WASIU ABEFE, né le 05 Décembre 1982 à Dimbokro, mécanicien, de nationalité Nigériane, domicilié à Abidjan Koumassi ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA OUATTARA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody, Rond-point de la Rivière palmeraie, immeuble SANTA BENEDICTA, 2^{ème} étage, Appt 4B, o3 BP 29 Abidjan 03, téléphone 59 79 80 98 / 07 34 12 92 / 07 69 07 43 ;

Demandeur;

D'une part ;

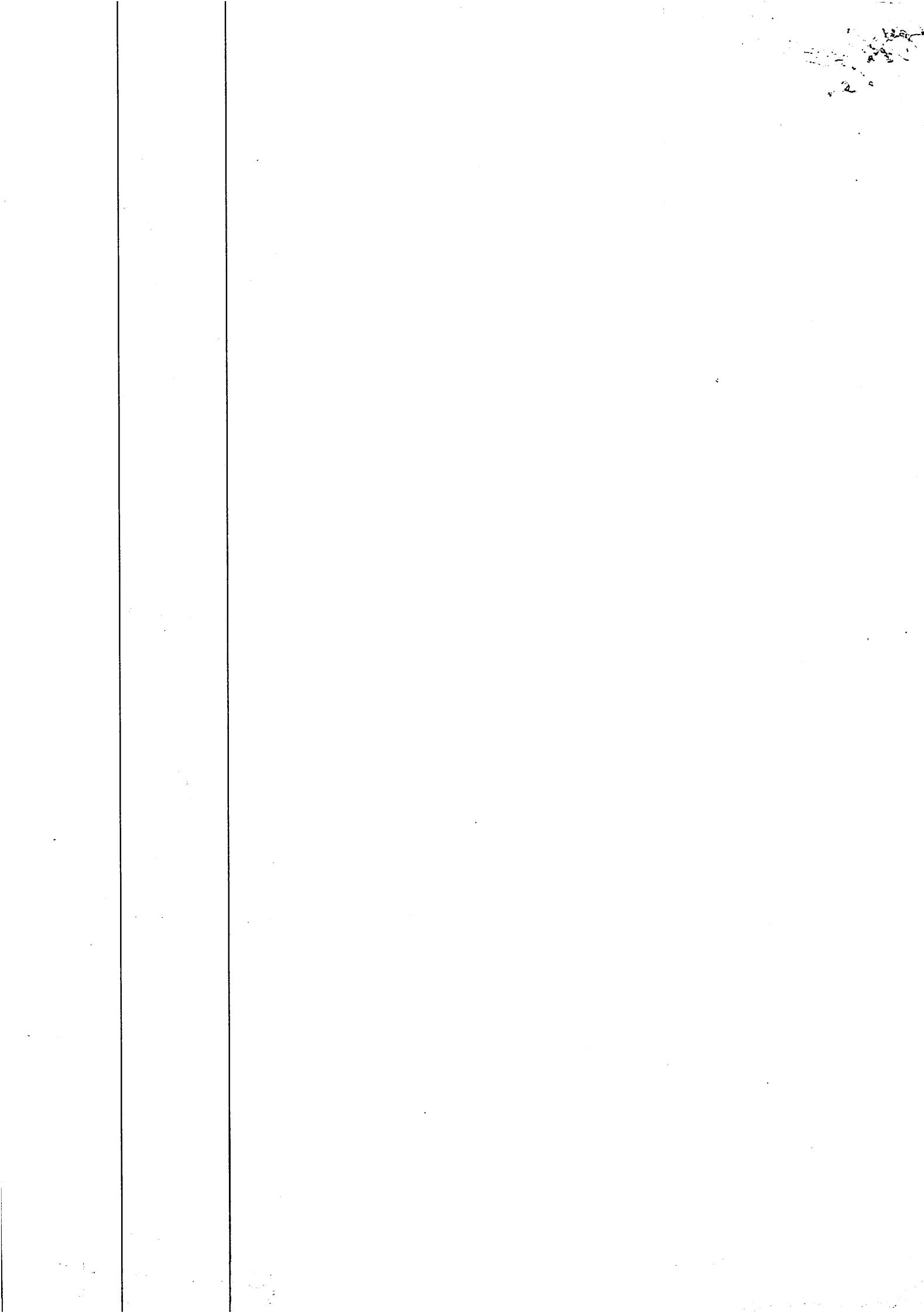
Et

LA COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT DITE CAC, société anonyme au capital de 500.000.000FCFA, sise à Abidjan cocody les deux plateaux, Boulevard Latrille, téléphone 22 40 95 00 ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Cocody, 7 Boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone 22 40 64 30 ;

Défenderesse ;





D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 396/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 04 février 2019, monsieur ADAMA WASIU EBEFE, a fait servir assignation à la société COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite CAC, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 15 février 2019 à l'effet de s'entendre ordonner à la société CAC de créditer son compte d'épargne N°253310001606 ouvert dans ses livres du montant de 14.755.000 FCFA débité frauduleusement dudit compte sous astreinte comminatoire de 5.000.000FCFA à compter du prononcé de la décision ainsi que 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur ADAMA WASIU ABEFE est titulaire du compte d'épargne n° 253310001606 ouvert le 17 novembre 2015 dans les livres de l'agence de la Compagnie Africaine de crédit dite CAC de Marcory ;

Ledit compte était dormant parce qu'il y faisait rarement des opérations de retraits ;

Après la dernière opération de retrait d'un montant de 1.000.000 FCFA faite sur ce compte le 13 février 2018, son compte était créditeur de la somme de 14.782.799 FCFA ;

Cependant, le vendredi 23 novembre 2018, alors que monsieur ADAMA WASIU ABEFE s'est précipitamment rendu à son agence pour y retirer la somme de 1.500.000 FCFA pour faire face aux soins médicaux de sa mère très malade, il a été surpris de constater que le solde de son compte n'était que de 117.217 FCFA ;

La lecture du relevé de son compte confirmara des retraits frauduleux du total de 14.755.000FCFA de son compte sur la période allant du 21 février 2018 au 29 mars 2018 ;

Le demandeur indique que ces retraits faits à des dates proches, auraient du attirer l'attention de son banquier qui approché, n'a eu aucune réponse à lui donner sur ces retraits frauduleux ;

Les responsables ont tenté de lui indiquer que sûrement lesdits retraits auraient été faits par ces collaborateurs ;

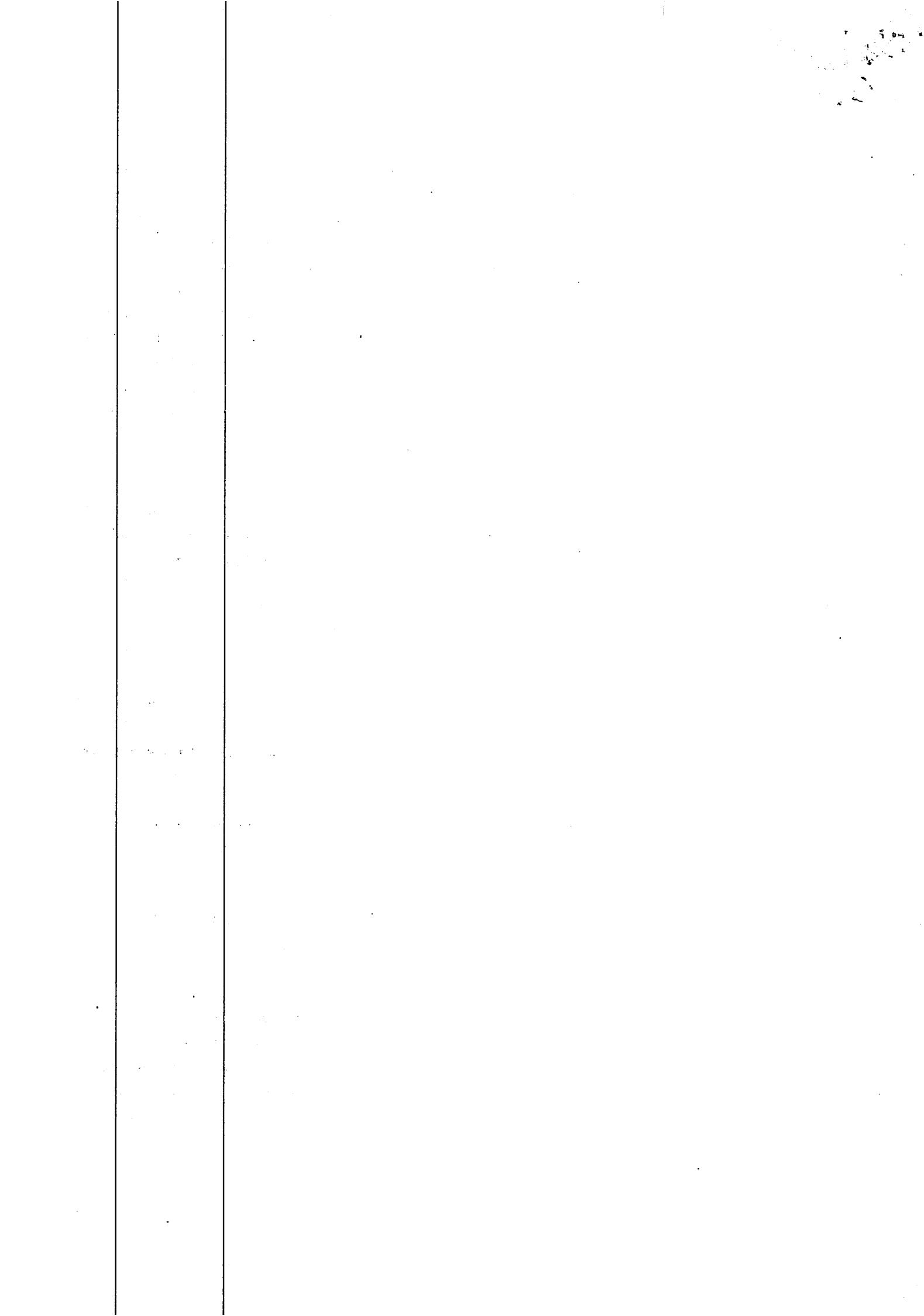
Toutefois, s'agissant d'un compte d'épargne, cela ne pouvait être possible ;

Le courrier de demande d'explication sur ces retraits frauduleux adressés à la banque le 24 novembre 2018 est demeuré sans réponse à ce jour ;

Monsieur ADAMA WASIU ABEFE a par la suite adressé un autre courrier de tentative de règlement amiable de ce litige à la banque, il est demeuré sans suite ;

Il indique qu'en vertu du contrat de dépôt qui existe entre lui et le CAC, cette dernière avait une obligation de restitution de ses fonds déposés entre ses mains ; d'autant qu'il a toujours le droit de réclamer les sommes déposées sur son compte ;

Il note que n'ayant pas pu retirer de l'agent de son compte



depuis le 23 novembre 2018 du fait des retraits frauduleux d'un montant de 14.755.000 FCFA opérés sur son compte, il convient d'ordonner à la société CAC de créditer son compte du montant frauduleusement débité et ce, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Il sollicite également sa condamnation au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil parce que par la faute de la banque qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à assurer la sécurité de ses fonds en dépôt sur son compte bancaire ouvert dans ses livres, lesdits fonds ont été frauduleusement retirés ;

Il souligne que du fait de ces retraits frauduleux, il s'est trouvé privé de ces fonds, de sorte qu'il a été contraint de solliciter des aides financières pour régler les frais de santé de sa mère et aux besoins de sa famille ;

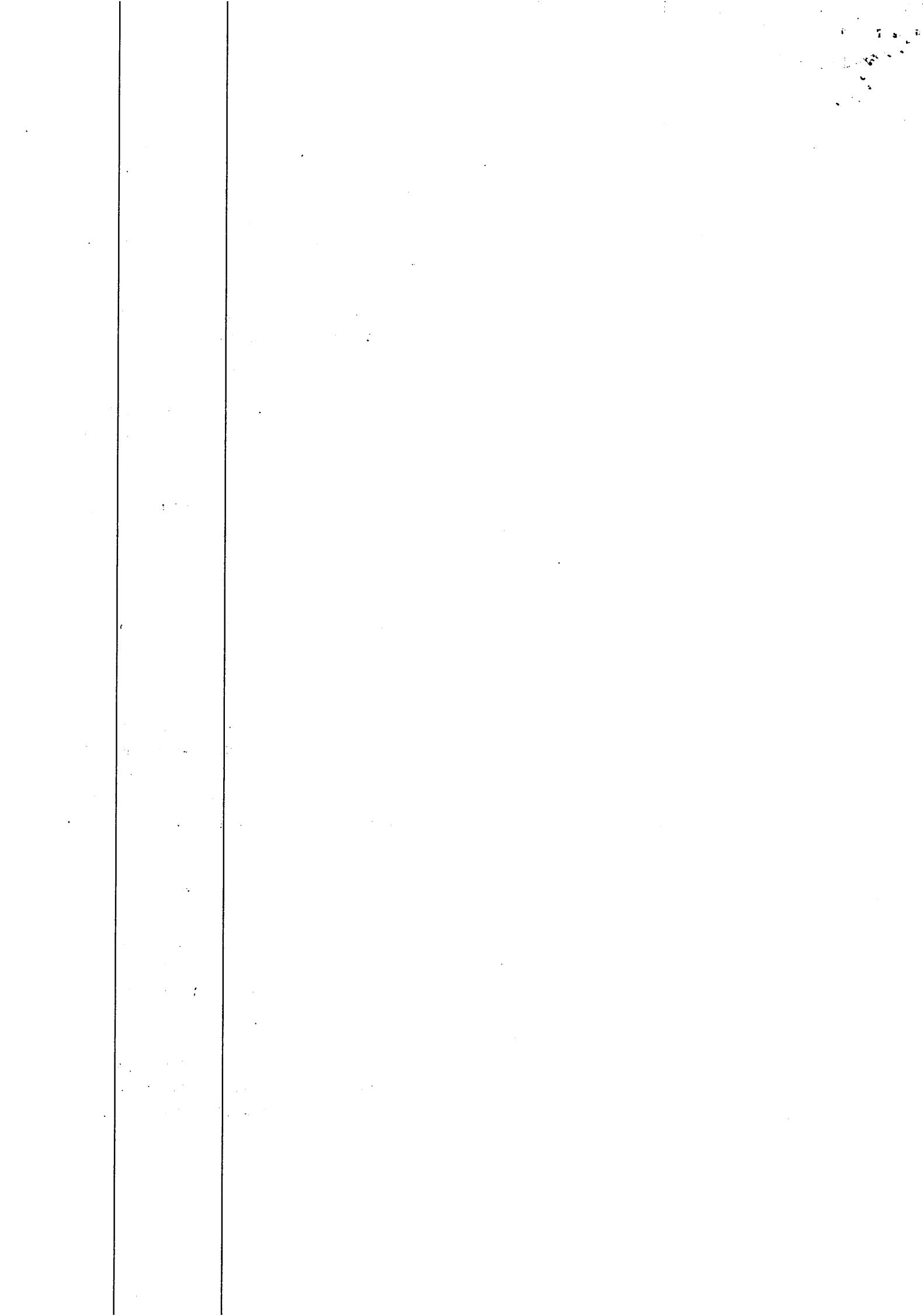
Pour ces raisons, il sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Répondant aux écritures en réplique de la société CAC plaidant le sursis à statuer et subsidiairement sa mise hors de cause, monsieur ADAMA WASIU EBEFE fait remarquer que les documents produits pour justifier l'existence de la procédure pénale notamment la plainte en date du 30 octobre 2018 et l'attestation du registre d'instruction sont antérieurs aux constat des retraits frauduleux faits sur son compte ;

Il souligne en outre que la plainte a clairement identifié les personnes qui sont concernées en les nommant ;

Il note que son nom ne figurant pas dans la plainte, il n'est nullement concerné par cette procédure pénale ;

Il argue que le principe selon lequel le criminel tient le civil en état, ne peut s'appliquer en l'espèce pour solliciter le sursis à statuer parce que l'action correctionnelle engagée par la banque ne peut avoir d'incidence sur la présente procédure ;



Surtout que la responsabilité de son banquier qu'il entend engager dans la présente procédure, découle du contrat de dépôt qui lie les parties ;

En outre, il fait savoir que l'inexécution fautive par la banque de ses obligations résultant de ce contrat, doit être réparée en application de l'article 1147 du code civil parce qu'il n'a pas pris toutes précautions pour garantir la sécurité de ses fonds ; de sorte qu'elle doit être condamnée à lui restituer lesdits fonds ;

Il en déduit qu'en conséquence, elle ne peut se prévaloir de l'article 4 du code de procédure pénale pour se dérober de son obligation de restitution en sollicitant le sursis ;

Il conclut au rejet du sursis à statuer puis reprenant ses moyens et prétentions contenus dans l'acte d'assignation, il réitère ses demandes ;

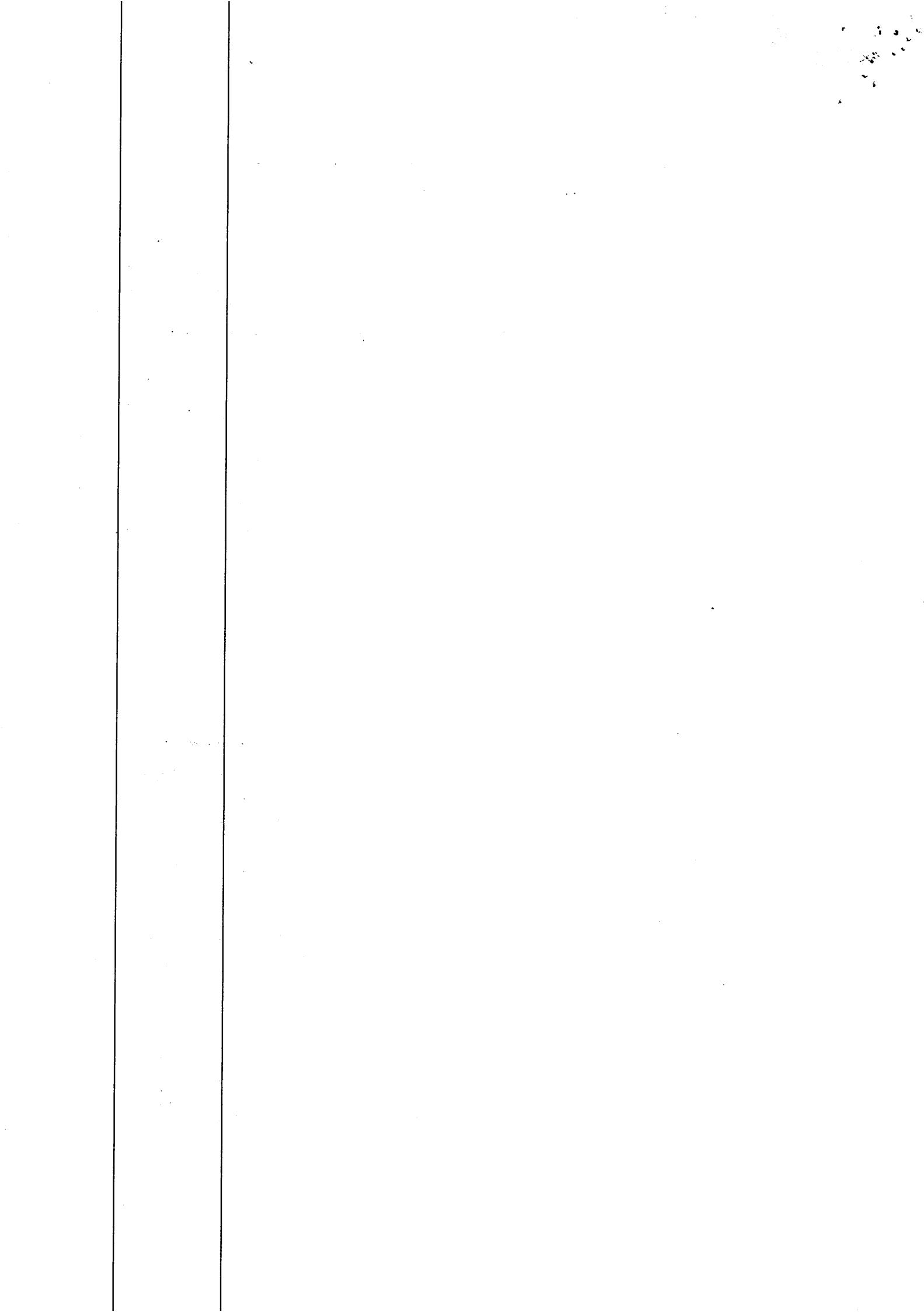
Dans ses écritures en réplique, après avoir relaté les circonstances de faits, la CAC fait savoir que ses demandes et ses prétentions sont injustifiées parce qu'elle n'est ni auteur ni complice des retraits frauduleux faits sur le compte du demandeur ouvert dans ses livres ;

Elle explique que suite à des plaintes de certains de ses clients, concernant des débits frauduleux effectués sur leurs comptes bancaires, l'enquête interne menée et effectuée, ainsi que l'audit, a révélé que l'accès de son système informatique a été piraté ;

L'audit réalisé lui a permis de porter plainte contre X le 30 octobre 2018 à la Direction de l'Information Technologiques ;

Au cours des enquêtes diligentées par cette structure, elle a été informée par monsieur ADAMA WASIU ABEFE que des retraits frauduleux ont été effectués sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

Des personnes ont été arrêtées au cours de cette enquête et ont avoué qu'elles sont les auteurs des retraits des sommes d'argent sur le compte bancaire de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ;



Ces individus ont été déférés devant le Procureur de la République et une instruction a été ouverte et est encore en cours, si bien que la procédure en vue de la répression de la fraude dénoncée par monsieur ADAMA WASIU ABEFE est en cours ;

En conséquence, la juridiction de céans doit sursoir à statuer en attendant la fin de la procédure pénale en cours en application de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Subsidiairement, elle plaide sa mise hors de cause, parce qu'elle n'est ni auteur, ni complice des retraits frauduleux effectués sur le compte bancaire du demandeur ouvert dans ses livres, de sorte qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Elle conclut en conséquence, au débouté du demandeur parce que mal fondé ;

DES MOTIF

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social et a conclu ;

sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

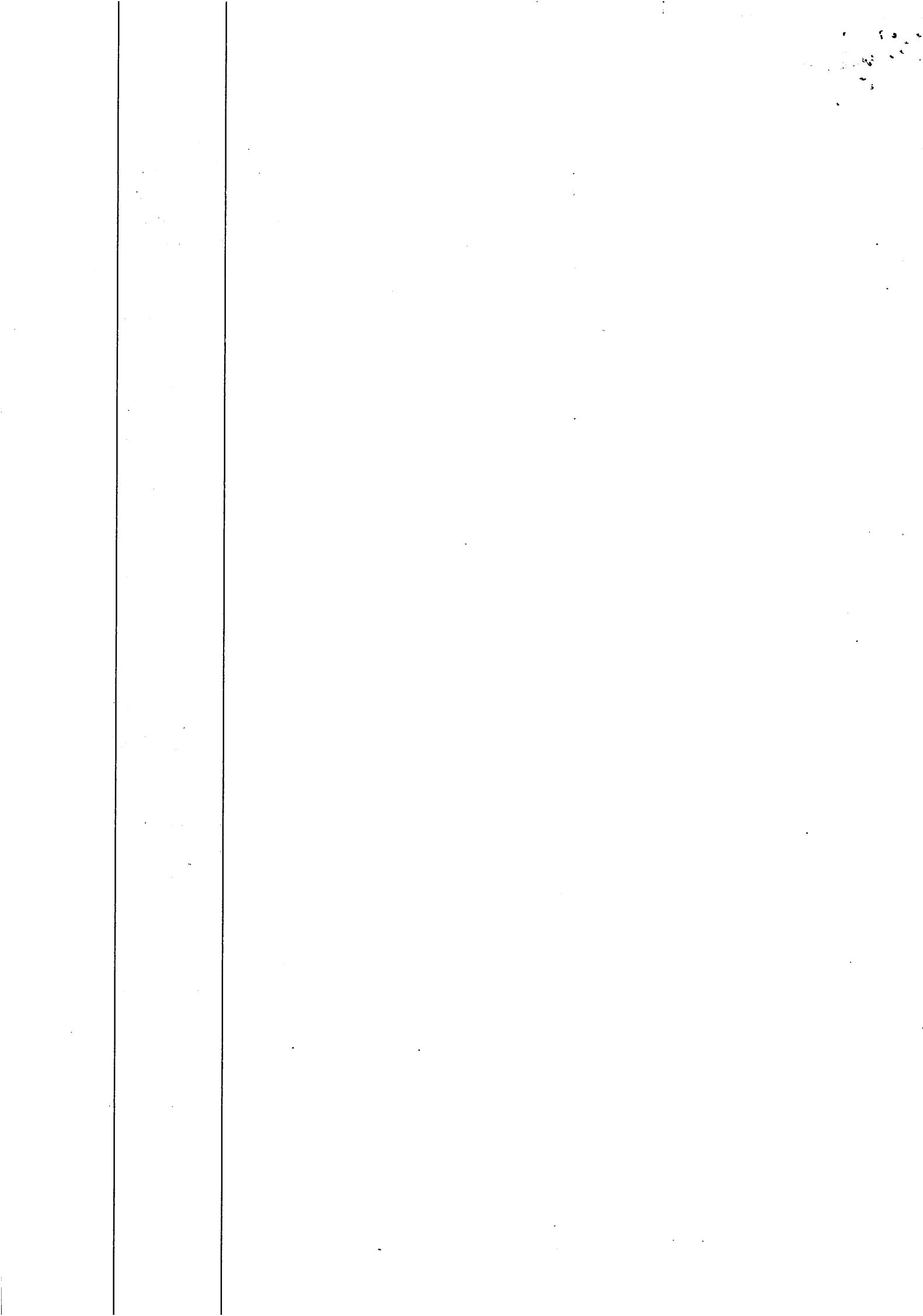
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*



En l'espèce, monsieur ADAMA WASIU ABEFE sollicite que le tribunal condamne la société CAC à créditer son compte bancaire ouvert dans ses livres de la somme de 14.755.000 FCFA frauduleusement débité et la condamne à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur ADAMA WASIU ABEFE a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ; Il sied de la déclarer recevable ;

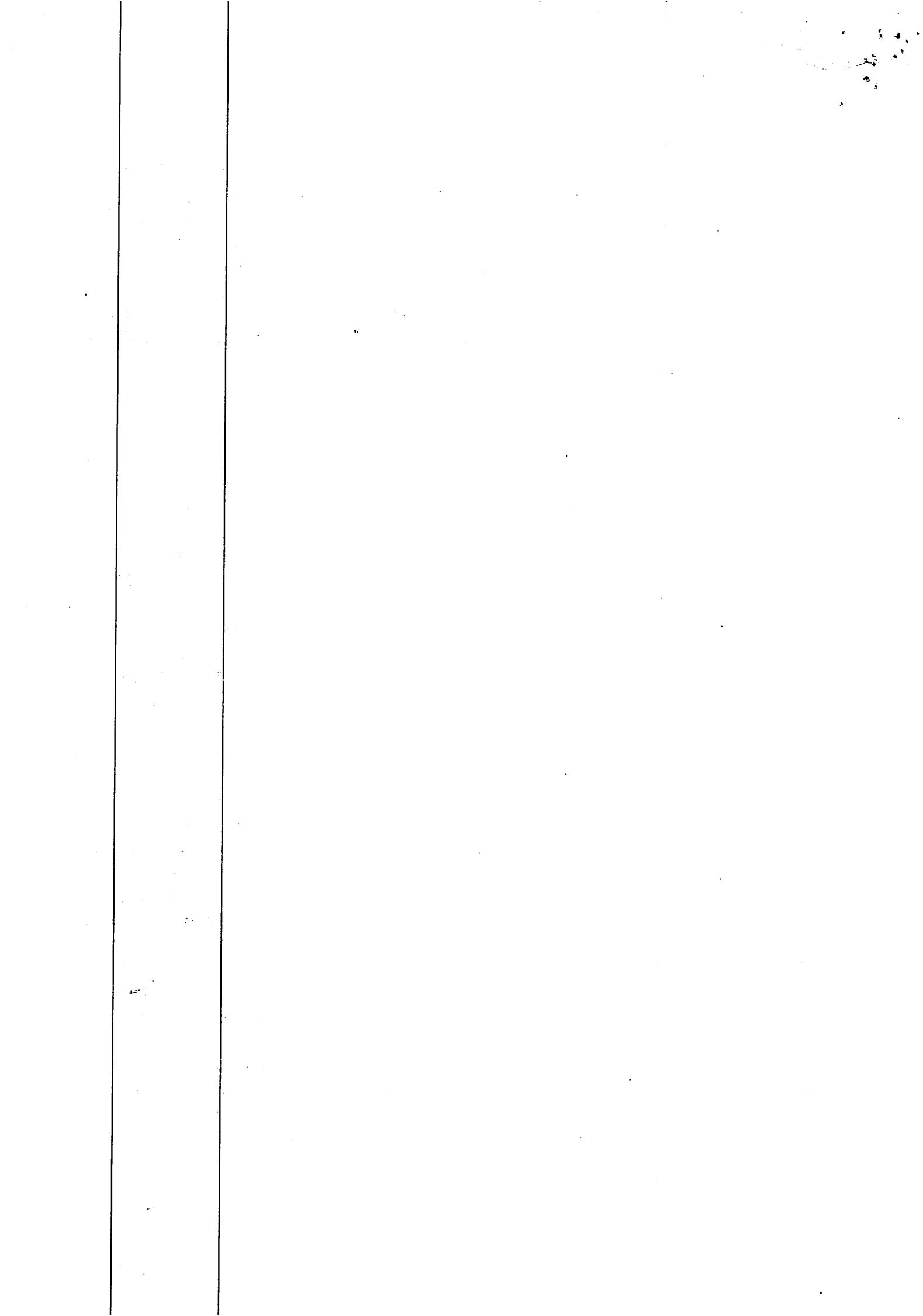
Sur le sursis à statuer

Monsieur ADAMA WASIU ABEFE sollicite la condamnation de la société CAC à créditer son compte bancaire ouvert dans ses livres de la somme de 14.755.000 FCFA débitée frauduleusement et à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par lui subit du fait des retraits frauduleux effectués sur ledit compte ;

La société CAC fait savoir qu'une procédure pénale étant en cours devant le juge d'instruction relativement à ces retraits frauduleux concernant d'autres clients, elle sollicite le sursis à statuer jusqu'à ce que cette procédure s'achève parce que la décision pénale aura nécessairement un effet sur celle de la juridiction civile ;

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;



Cependant le sursis à statuer n'a d'intérêt que si la décision qui résultera de l'action pénale aura une incidence sur la décision de l'action civile ;

Or, en l'espèce, la procédure pénale en cours devant le juge d'instruction initiée par la société CAC en vue de découvrir les auteurs des retraits frauduleux effectués sur le compte de certains de ses clients dont monsieur ADAMA WASIU ABEFE, n'aura aucune incidence sur la présente procédure civile devant le juge civil pour faute professionnelle ;

En conséquence, la société CAC ne peut valablement se prévaloir de l'article 4 du code de procédure pénale qui prescrit que le criminel tient le civil en état pour solliciter en l'espèce le sursis à statuer d'autant que la procédure pendante devant le juge d'instruction n'aura aucun impact sur la présente procédure engagée contre elle pour créditer le compte de son client frauduleusement débité dès qu'il est établi qu'elle n'a pas exécuté son obligation contractuelle convenablement ;

Il sied, en l'espèce, de dire que le criminel ne tient pas le civil en l'état, et rejeter, en conséquence, le sursis à statuer sollicité ;

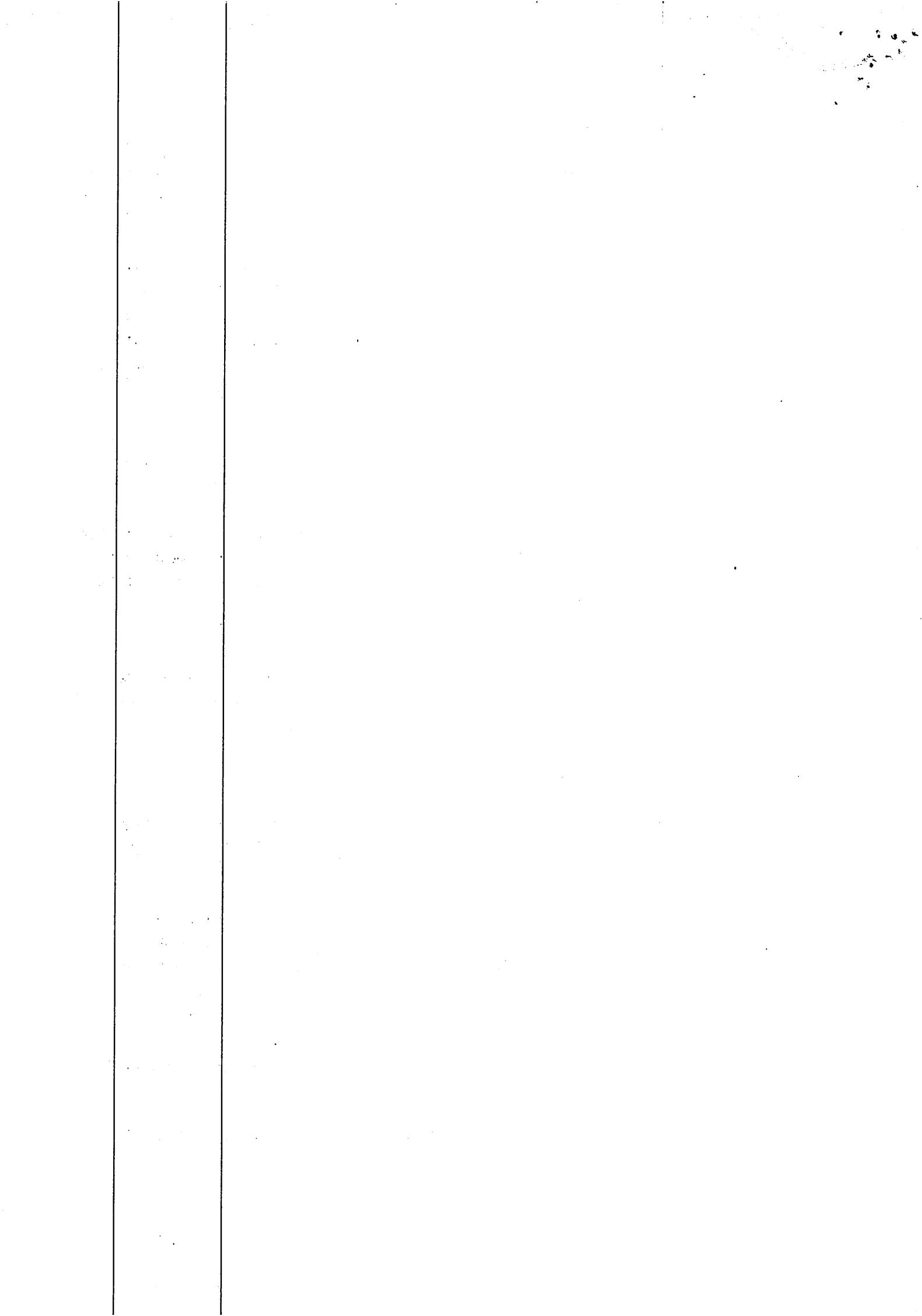
AU FOND

Sur la remise en place de la somme de 14.755.000 FCFA débitée frauduleusement du compte de monsieur ADAMA WASIU ABEFE

Monsieur ADAMA WASIU ABEFE sollicite que le Tribunal ordonne à la CAC de créditer son compte bancaire de la somme de 14.755.000 FCFA débité de son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

L'article 1937 du code civil dispose que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir » ;

Et l'article 10 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux



systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africain dispose que « l'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

La gestion du compte ;

La mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires... » ;

En l'espèce, il est constant que la CAC est liée à monsieur ADAMA WASIU ABEFE par une convention qui a pour point de départ l'ouverture du compte d'épargne de ce dernier dans ses livres ;

Cette convention s'analyse en un contrat de mandat et de dépôt ;

La société CAC, en sa qualité de banquier et dépositaire des fonds mis à sa disposition par son client, monsieur ADAMA WASIU ABEFE, ne doit les restituer qu'à celui-ci, ou à celui au nom duquel les fonds ont été déposés entre ses mains ou à celui que son client a indiqué pour les recevoir ;

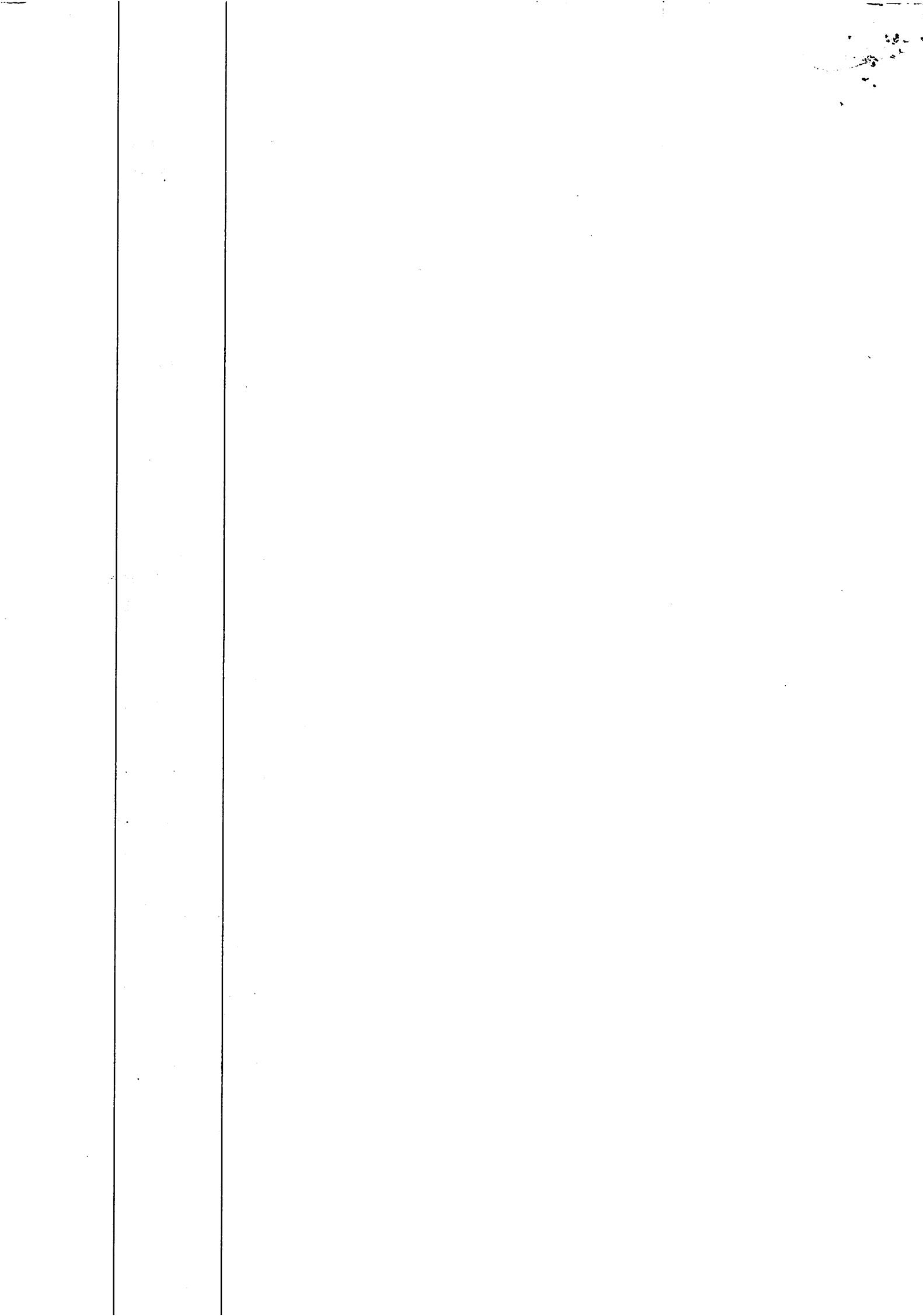
Elle doit en outre, entouré de sécurités nécessaires les fonds mis en dépôt entre ses mains pour assurer la mise à disposition desdits fonds à son client ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des relevés de compte de monsieur ADAMA WASIU ABEFE versés au dossier que plusieurs retraits d'un montant totale de 14.755.000 FCFA ont été effectués ;

Ainsi, le solde créditeur de son compte qui était d'un montant de 14.755.000 FCFA à la dernière opération de retrait d'un montant de 1.000.000 FCFA, faite le 13 Février 2018, était inexistant à la date du 23 novembre 2018, alors qu'il n'a donné aucun ordre de retrait sur son compte ;

Dès lors, les retraits ainsi faits sur son compte bancaire sont frauduleux ;

Or, il est non moins constant que la société CAC en sa qualité



de banquier dépositaire des fonds de ses clients, notamment de ceux de monsieur ADAMA WASIU EBEFE, était tenue d'une obligation de sécurité et de prudence ;

Elle devait par conséquent veiller sur la sécurité de son compte et des fonds en bon père en assurant avec précaution leur sécurité afin de lui permettre d'en prendre possession à tout moment ;

Dès lors, en la présente cause, en permettant des retraits en absence d'ordre donné par le demandeur, la société CAC a failli à cette obligation en permettant des retrait frauduleux sur le compte de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ;

Elle a donc manqué à son obligation de prudence, de vigilance, de diligence résultant de l'article 1937 précité ;

Il est davantage constant que les enquêtes entreprises à la demande de la société CAC, ont confirmé les retraits frauduleux et permis l'arrestation de certaines personnes impliquées dans ses retraits frauduleux ;

En conséquence, la société CAC dépositaire des fonds de monsieur ADAMA WASIU ABEFE qui ont été retirés frauduleusement de son compte d'épargne ouvert dans ses livres, qui n'a ni pris les précautions de sécurité ni les dispositions pour restituer les fonds de son client en dépôt entre ses mains, doit les lui restituer en créditant ledit compte du montant débité, à savoir la somme de 14.755.000 FCFA ;

Il convient, en conséquence, de condamner la société CAC à créditer le compte n°253310001606 de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ouvert dans ses livres de la somme de 14.755.000 FCFA frauduleusement débitée ;

Sur le paiement des dommages et intérêts.

Monsieur ADAMA WASIU ABEFE sollicite également que le Tribunal condamne la société CAC à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;



La banque estime pour sa part qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation à des dommages et intérêts dans l'exécution du contrat la liant au demandeur ;

Ce texte dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il ressort de ces dispositions que la responsabilité contractuelle du banquier envers son client nécessite pour sa mise en œuvre, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet ;

En l'espèce, la faute contractuelle de la société CAC est suffisamment avérée comme il a été suffisamment démontré ci-dessus ;

Le demandeur justifie son préjudice par le fait qu'il n'a pu faire face aux soins de sa mère dont l'état de santé se dégrade au fil du temps, de sorte qu'il a dû recourir à la médecine traditionnelle ;

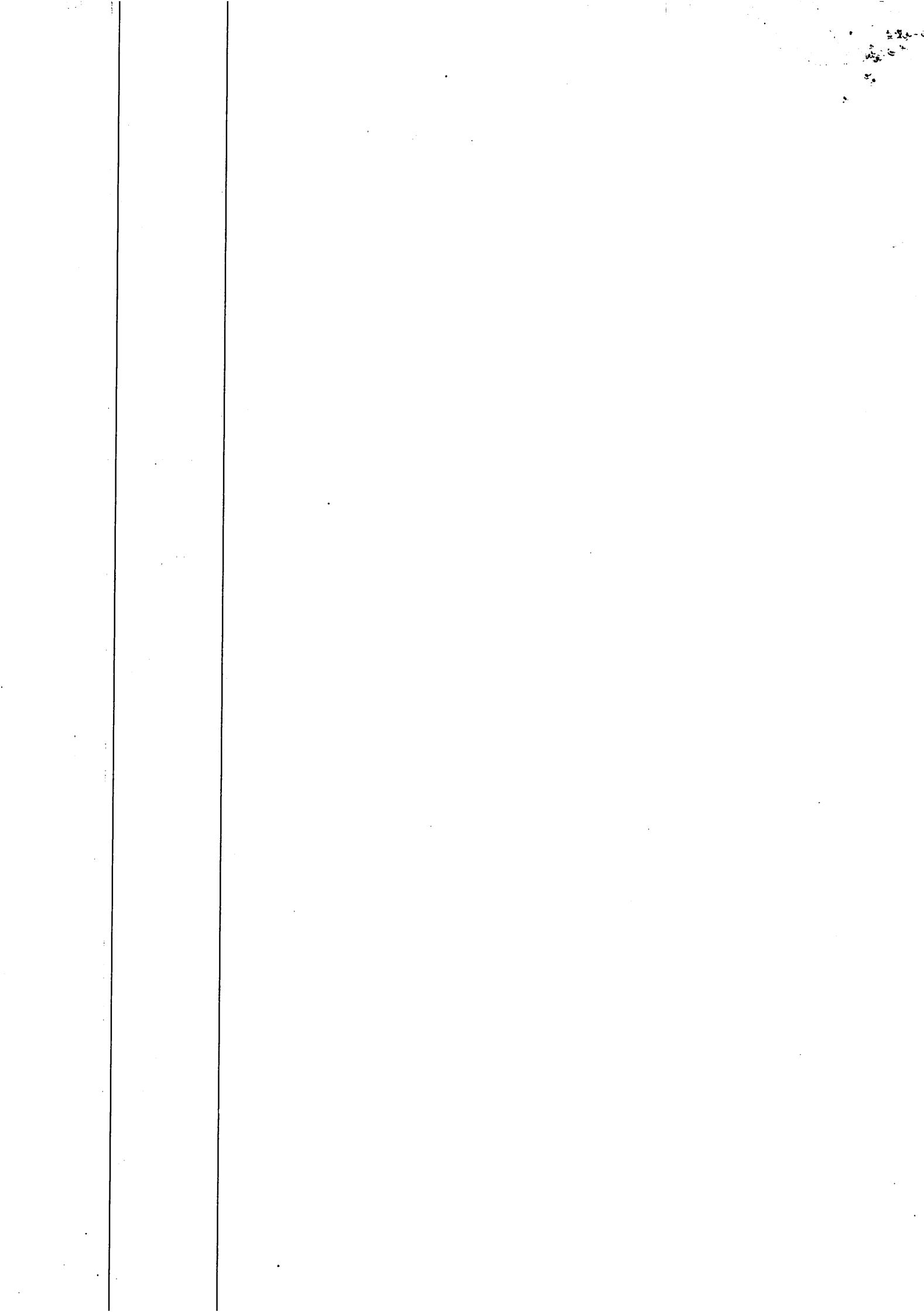
Toutefois, le demandeur ne rapporte pas la preuve de son préjudice et se contente de simples affirmations, de sorte qu'il n'est pas caractérisé ;

Il convient de le débouter de ce chef ;

Sur la mesure d'astreinte

Le demandeur sollicite par ailleurs que la décision qui ordonne la CAC de créditer son compte du montant frauduleusement débité soit assortie d'une astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte, est une mesure que peut prendre le juge pour emmener le débiteur récalcitrant à exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;



Elle permet également au juge de rendre plus efficace l'exécution de la décision qu'il rend ;

En l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve que la société CAC s'opposerait à l'exécution de la présente décision pour justifier une mesure d'astreinte ;
Il sied de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La société CAC succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable en l'action de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite CAC à créditer le compte d'épargne N°253310001606 de monsieur ADAMA WASIU ABEFE ouvert dans ses livres de la somme de 14.755.000 FCFA frauduleusement débitée dudit compte ;

Déboute monsieur ADAMA WASIU ABEFE du surplus de ses prétentions ;

Condamne la CAC aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N°Qd: 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 38
N° 790 Bord..... 300 / 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affromalg

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

